

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2025-2026



CP 121

NETTOYAGE

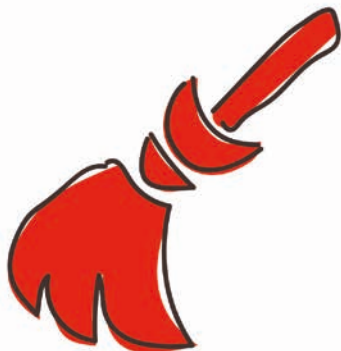
Ouvriers



FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



Nettoyage

CP 121

Quelles améliorations?

Mobilité

A partir du 1er janvier 2026:

- indemnité vélo: 0,36 €/km. Elle est désormais également d'application en cas de déplacement intermédiaire avec son propre vélo;
- indemnité de mobilité: augmentation à 0,1929 €/km (0,0965 € pour le copilote).

Pouvoir d'achat

Augmentations à partir du 1er janvier 2026:

- des chèques-repas de 2 € ou introduction d'un chèque-repas minimum de 3,09 €;
- de l'intervention de l'assurance ambulatoire: jusqu'à 370 € (185 € auparavant).

Fin de carrière

- 55 + = un jour de fin de carrière par an.
- 60 + = possibilité de suivre un trajet de transition.
- Prolongation de la CCT RCC pour raisons médicales et de la CCT crédit-temps et emplois de fin de carrière.

Salaires et indemnités

p. 5

Temps de travail

p. 13

Fin de carrière

p. 17

Avantages sociaux

p. 21

Petit chômage

p. 27

Autres

p. 31

Représentation syndicale

p. 35



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Les salaires minimums et réels, les primes indexables et éventuelles autres indemnités suivent l'évolution de l'index santé lissé. L'adaptation se fait au 1er janvier et au 1er juillet.

Votre salaire et vos primes ont été indexés de 0,56% au 1er janvier 2026.

Votre salaire dépend de votre sous-secteur et de la fonction précise que vous exercez, ainsi que de votre qualification.



Scannez le code QR ou visitez www.fgtbnettoyage.be pour connaître les salaires et primes les plus récents.

Chèques-repas

NOUVEAU: chèque-repas minimum

À partir du 1er janvier 2026, chaque travailleur doit recevoir un chèque-repas par tranche de 7,4 heures prestées, d'une valeur nominale minimale de 3,09 € (dont 1,09 € à charge du travailleur). Pour les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas avant le 1er janvier 2026, ces chèques-repas augmentent de 2 €.

Prime de fin d'année

La prime de fin d'année s'élève à 9% du salaire brut durant la période de référence et est versée en décembre.

Conditions:

- être en service dans le secteur pendant au moins 60 jours, ou assimilés, durant la période de référence (entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours);
- ou avoir reçu un salaire brut d'au moins 2920 € lors de la même période (prime de fin d'année 2025).

Les jours de maladie sont partiellement assimilés à concurrence de 63,158% de la perte salariale et pendant maximum 1 an de maladie.

Les jours de repos d'accouchement sont assimilés à des jours de travail (durant maximum 114 jours par repos d'accouchement, et ce à partir de la prime fin d'année 2024 et pour autant qu'il y ait eu des prestations réelles pendant la période de référence).

Ont également droit à la prime (s'ils l'avaient touchée l'année précédente):

- les pensionnés;
- les prépensionnés;
- les chômeurs âgés;
- les ouvriers et ouvrières licenciés pour raisons économiques.

Procédure:

Le Fonds social calculera le montant et, si vous étiez déjà affilié au syndicat l'année précédente, le montant sera automatiquement versé sur votre compte. Ceci se fait normalement chaque année au début du mois de décembre. (Les nouveaux membres recevront toujours un titre de paiement sur papier qu'ils devront remettre à leur section CG).

Complément de garde d'enfants

Vous avez droit à une intervention dans les frais de garde d'enfants.

Important: il doit s'agir d'un organisme d'accueil de jour reconnu ou d'une garderie extrascolaire reconnue.

Le complément:

- s'élève à 2 € par jour de garde entamé et par enfant;
- est accordé pour tous les jours de garde entamés par enfant, pour lesquels l'intervention est octroyée (limité à 150 jours d'accueil par enfant).
- est versé une fois par an sur base des frais de garde encourus l'année précédente.

Le droit à l'intervention est valable jusqu'à l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 12 ans. La condition est que vous ayez fourni des prestations de travail effectif à une entreprise de nettoyage au cours de l'année pour laquelle la demande est introduite.

Deuxième pilier de pension

Votre employeur verse chaque mois 1,50% de la masse salariale au Fonds de pension sectoriel. Dès que vous serez à la pension ou en prépension, vous toucherez une pension complémentaire, correspondant à ce que ce Fonds a accumulé pour vous.

Vous pourrez toucher cet argent:

- soit en une seule fois: c'est votre capital pension;
- soit sous la forme d'un montant mensuel.

Chaque année, une fiche de pension vous sera remise: cette fiche détaille la situation de votre compte (cotisation versée, réserve acquise, estimation de ce à quoi vous aurez droit...). Pour plus d'infos, visitez mypension.be.

Déplacements et mobilité

Frais de transport domicile – travail

- si vous empruntez les transports en commun, votre employeur doit vous rembourser 100% du prix de l'abonnement;
- si vous venez en transport privé, le calcul est basé sur les km parcourus par jour à 95% d'un abonnement SNCB. Pour déterminer le montant journalier, le montant mensuel est multiplié par 3 et divisé par 65. Si vous êtes occupés en service coupé, vous avez droit à l'intervention à charge de l'employeur pour chaque équipe;

- Lorsque le transport en public n'est pas possible, et à la demande de l'employeur, il doit vous payer le tarif de l'Etat qui est ajusté tous les 3 mois (0,4326 € par kilomètre - tarif de l'Etat T1-2026);
- si vous vous déplacez à vélo (électrique ou non) votre employeur doit vous payer une indemnité vélo de 0,36 €/km (aller et retour, à partir du premier kilomètre).

NOUVEAU: à partir du 1er janvier 2026, les déplacements effectués à vélo entre les chantiers avec un vélo appartenant au travailleur donneront également droit à cette intervention.

Indemnité de mobilité (temps de déplacement)

Pour le déplacement du siège de l'entreprise (ou du point de rendez-vous) vers le chantier en utilisant son propre moyen de transport ou un véhicule de société (à l'exception des laveurs de vitres):

- 0,0965 € par km;
- 0,1929 € par km (pour le travailleur qui conduit du personnel)

Les déplacements en véhicule d'entreprise du domicile vers le premier chantier et du dernier chantier vers le domicile sont également indemnisés par l'indemnité de mobilité.

Déplacement d'un chantier à un autre (indemnisation du temps)

Lorsqu'un travailleur doit desservir plusieurs chantiers successifs, le temps nécessaire pour se rendre d'un chantier à l'autre est indemnisé de manière forfaitaire à 0,1075 € par km, avec un minimum de 2,15 € par déplacement (montants à partir de 1er janvier 2026)

Attention: cette indemnité ne s'applique pas pour les laveurs de vitres, la collecte des déchets et au nettoyage industriel (catégorie 8), ni quand plus de trois heures s'écoulent entre la fin d'un chantier et le début du suivant, et lorsque le trajet reste inférieure à 1 km.

Pour les travailleurs sans lieux de travail fixes ou sans horaire de prestation fixe et qui doivent desservir plusieurs chantiers consécutifs en cascade, le temps de travail payé en salaire horaire commence à partir du début du premier chantier et se termine à la fin du dernier chantier.

Coûts en cas de déplacement d'un chantier à l'autre

Si vous vous déplacez d'un chantier à un autre à la demande de l'employeur en utilisant votre propre voiture, vous avez droit au tarif de l'État (0,4326 € par kilomètre -tarif de l'Etat pour le T1-2026) pour l'utilisation de votre propre voiture.

Cela s'applique également lorsqu'aucun moyen de transport public n'est disponible pour se déplacer entre les chantiers dans les délais prévus ou lorsque le travailleur doit se déplacer en amenant les outils dont il a besoin pour exécuter son travail

(p.ex. aspirateur etc.) et ne dispose pas d'une voiture fournie par l'employeur.

Attention: pour la catégorie 8, des tarifs journaliers distincts s'appliquent aux missions de service (voir le tableau – scannez le code QR plus bas).

Frais de parking

L'employeur doit vous rembourser les frais de parking liés au travail:

- si vous roulez avec une voiture de société;
- ou si vous utilisez votre voiture personnelle à la demande de l'employeur.

Gardez les tickets de parking! Vous devez prouver la dépense en les remettant à l'employeur avant le 15 du mois qui suit.

Contactez votre délégué ou bureau régional FGTB pour plus d'informations.



Pour les montants actualisés: scannez le code QR, consultez www.fgtbnettoyage.be ou notre page Facebook FGTB-Nettoyage.



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

La durée hebdomadaire conventionnelle de travail est de 37 heures en moyenne.

Prestation minimale

La prestation minimale est fixée à une heure qui peut être répartie sur plusieurs chantiers directement consécutifs.

En pratique:

- vous travaillez au nettoyage d'une agence bancaire entre 15h00 et 15h45 et n'avez plus de chantier après: vous êtes payé 1 heure;
- vous travaillez au nettoyage d'une agence bancaire entre 15h00 et 15h45, vous allez ensuite laver un petit bureau entre 15h55 et 16h30 pour enfin faire dépoussiérer un local technique à côté entre 16h35 et 17h. Votre temps de travail est donc de 45 min + 35 min + 25 min = 105 minutes. Mais vous êtes payé pour deux heures de travail, soit 120 minutes.

Jours de congé compensatoire (congés supplémentaires)

Vous avez droit à un jour de congé pour 4 mois de présence dans l'entreprise durant l'année. Il s'agit de jours de repos compensatoires pour atteindre une durée effective moyenne de 36,50 heures/semaine.

Le paiement est intégré dans le salaire horaire tout au long de l'année.



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

RCC

Le gouvernement Arizona a décidé de supprimer presque tous les régimes RCC. Seul le RCC médical reste en vigueur pour les travailleurs qui ont été déclarés inaptes au travail pour raisons médicales (travailleurs handicapés ou travailleurs souffrant de problèmes physiques graves).

Conditions: avoir au moins 58 ans au moment de la fin du contrat de travail, pouvoir justifier d'une carrière professionnelle de 35 ans et avoir reçu au moins cinq primes de fin d'année au cours des dix dernières années dans le secteur, dont au moins un au cours des deux dernières années.

Emplois fin de carrière (crédit-temps / CCT 104)

Dans le secteur, il est possible d'avoir recours, à partir de 55 ans, à un emploi fin de carrière avec une diminution du temps de travail de 1/5e ou avec une diminution à mi-temps (avec une indemnité complémentaire du Fonds social). La condition est d'avoir une carrière de 35 ans ou d'effectuer un métier lourd.

Une indemnité complémentaire au salaire est attribuée dans le secteur:

- pour un emploi fin de carrière à mi-temps: 228,16 € pour les travailleurs occupés à temps plein;
- pour les travailleurs qui travaillent au moins à 3/4 temps auparavant: 166,98 €;
- pour un emploi fin de carrière à 4/5ème: 91,26 € (montants 2026).

NOUVEAU: à partir de 2026, les travailleurs à temps plein qui travaillent moins de 5 jours par semaine pourront également prétendre à un emploi de fin de carrière.

Congé d'ancienneté

Vous avez droit à un jour de congé d'ancienneté par 1.000 jours travaillés et assimilés au cours de cinq années consécutives dans le secteur. Le calcul est effectué au 1er janvier.

En décembre, le Fonds social fait parvenir:

- aux employeurs: la liste des ayants droit;
- aux travailleurs: l'attestation du nombre de jours auxquels ils ont droit.

Vos éventuelles prestations sous contrat d'intérim chez le même employeur sont aussi prises en compte pour le calcul du congé d'ancienneté.

NOUVEAU: Jour de fin de carrière

Les travailleurs âgés de 55 ans et plus qui ont droit à 5 jours de congé d'ancienneté se voient attribuer chaque année (au cours du mois d'avril) un jour de fin de carrière. Le jour de fin de carrière ne peut être attribué qu'après l'attribution des jours de congé supplémentaires (voir ci-dessus).

NOUVEAU: Trajet de transition

Pour les travailleurs âgés de 60 ans ou plus, ayant 20 ans d'ancienneté dans le secteur et qui, d'un commun accord avec leur employeur, mettent fin à leur contrat de travail afin de se réorienter vers un autre emploi, au sein ou en dehors du secteur, un parcours de transition est mis en place. Outre un accompagnement à la formation, une compensation de la perte de revenu net éventuelle (à nombre d'heures de travail égal) sera prévue pendant une période maximale d'un an par le Fonds social pour le nettoyage (FSEND).



AVANTAGES SOCIAUX

Avantages sociaux

Prime syndicale

Les affiliés ont droit à une prime syndicale annuelle de 145 €.

- Si vous n'étiez pas occupé dans le secteur durant toute l'année, vous avez droit à une prime partielle (1/12e du montant annuel, pour chaque mois presté dans le secteur).
- La prime syndicale est payée en même temps que la prime de fin d'année.

Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

L'indemnité par heure en cas de de chômage temporaire pour raisons économiques est de 3,1784 € (montant au 1er janvier 2025) pendant maximum 730 heures par année calendrier. L'indemnité complémentaire vous est octroyée à condition que vous ayez eu droit à la prime de fin d'année pour l'année précédente.

Au-delà du 120e jour de chômage économique, l'employeur est tenu de vous verser 2 € par jour. Au contraire de l'indemnité précédente, il ne faut remplir aucune condition pour les recevoir.

Enfin, en plus de ces montants, afin de compenser la réduction des allocations de chômage temporaire de 65% à 60% (pour toutes les formes sauf en cas de force majeure), une indemnité journalière supplémentaire de 5,20 € est à la charge de l'employeur.

Indemnité en cas d'accident de travail

En cas d'accident de travail, vous avez droit à une indemnité complémentaire d'accident de travail.

L'assurance verse en principe au travailleur victime d'un accident 90% du salaire.

Le Fonds du nettoyage verse alors de son côté 1/9e de l'indemnité brute payée par l'assureur.

Cette indemnité complémentaire sectorielle est versée pendant maximum 12 mois par accident.

Des règles particulières sont prévues en cas d'accident de travail mortel: la veuve, le veuf ou la personne assimilée touchera 5 000 €.

Indemnité en cas de maladie longue durée

En cas de maladie de longue durée, vous avez droit à une indemnité complémentaire. Après la période de salaire garanti, vous percevez une allocation de la mutuelle: celle-ci correspond en principe à 60% du salaire plafonné. À partir du deuxième

mois de maladie, le Fonds verse une indemnité égale à 40% de l'indemnité brute payée par la mutuelle. La durée de l'indemnisation est liée à l'ancienneté dans le secteur:

- maximum 6 mois pour les travailleurs en service depuis au moins 6 mois (156 jours) avant le début de la maladie;
- maximum 12 mois maximum, pour les travailleurs en service depuis au moins 12 mois (288 jours) avant le début de la maladie.

Le travailleur qui a épuisé les 6 ou les 12 mois (p. ex. en raison d'une maladie récurrente) doit reconstituer cette ancienneté pour avoir droit à une nouvelle période d'indemnité complémentaire.

Indemnité en cas d'écartement préventif de chantier des femmes enceintes

Les femmes enceintes écartées préventivement du chantier, ont droit à une indemnité complémentaire du Fonds (de 27,816% de l'indemnité de la mutuelle, limitée à la perte de revenu brut et maximum 156 jours par écartement, calculée en système de 6 jours par semaine).

Assurance ambulatoire

Les travailleurs (sous la CP 121) avec minimum trois mois d'ancienneté sont, sans formalités médicales, affiliés à une assurance sectorielle ambulatoire qui intervient dans les frais des soins de santé non liés à une hospitalisation.

Les « autres soins ambulatoires » peuvent être: honoraires (para)médicaux, analyses médicales et imagerie médicale, appareils orthopédiques et prothèses médicales, médicaments, produits pharmaceutiques, traitements orthodontiques (les prothèses ne sont pas couvertes) pour autant que les soins soient prescrits par un médecin dans le cadre d'un traitement curatif d'un problème de santé.

L'intervention correspond à 50% des frais de soins ambulatoires, avec un plafond global de 370 € par an (à partir de l'année d'assurance 2026) et par assuré (valable du 1er juillet au 30 juin de chaque année). Pour les traitements orthodontiques, l'intervention est prévue pour une durée maximale de 5 ans par assuré(e).

L'assuré doit assumer une franchise fixée à un taux forfaitaire de 25 €. Le cas échéant, celle-ci est payable par assuré et par année d'assurance.

Vous pensez avoir droit à un de ces avantages sociaux, mais vous ne savez pas comment le demander? Contactez votre délégué ou bureau régional FGTB pour plus d'informations.



PETIT CHÔMAGE

Petit chômage

Vous pouvez être absent(e) de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations.

Événement - Relation familiale		Durée de l'absence
Naissance		
De l'enfant de l'ouvrier.		20 jours (3 jours payés par l'employeur + les autres jours payés par la mutuelle).
Mariage		
De l'ouvrier		NOUVEAU: 3 jours
De l'enfant (adoptif) de l'ouvrier. De ses (beaux-) frères et (belles-)sœurs. Des (beaux-) parents. De son petit-enfant.		1 jour
Décès		
Du conjoint, de la conjointe, du partenaire cohabitant légalement, de la partenaire cohabitante légalement, de l'enfant (nourri)		10 jours: • les <u>3 premiers jours</u> payés par l'employeur (entre le jour du décès et l'enterrement) • les <u>7 autres jours</u> payés (par la mutuelle) à prendre au cours de l'année du décès

Des (beaux-)parents.	3 jours
Des (beaux-)frères et (belles-) sœurs. Des grands-parents. Gendres et brus.	2 jours s'ils habitent chez l'ouvrier 1 jour s'ils n'habitent pas chez l'ouvrier

Dans le cas d'évènements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire ont les mêmes droits au petit-chômage que les travailleurs mariés.

Ci-avant se trouvent les principales dispositions en matière de petit chômage. D'autres circonstances donnent également droit au petit chômage.

Prenez contact avec votre délégué ou votre bureau régional FGTB pour plus d'informations.



AUTRES

Autres

Reprise de chantiers

Une entreprise qui reprend un chantier, doit reprendre le personnel qui a au moins 9 mois d'ancienneté sur ce chantier.

Les ouvrières et ouvriers reçoivent un nouveau contrat de travail, sans période d'essai, avec maintien de leur ancienneté et du nombre d'heures de travail. Ils ne peuvent être licenciés ni voir leur nombre d'heures diminué pour raisons économiques, pendant une période de 6 mois.

Les ouvrières et ouvriers en crédit-temps complet restent dans l'entreprise «sortante».

Leur remplaçant (s'il a 9 mois d'ancienneté) passe à l'entreprise «entrante», avec un contrat à durée indéterminée.

L'ouvrier en crédit-temps à mi-temps ou 4/5e temps peut aussi être repris par l'entreprise entrante, à condition que ses prestations sur le chantier transféré constituent la totalité de son mi-temps ou 4/5e temps restant. Sinon, il reste dans l'entreprise sortante.

Les ouvrières et ouvriers en maladie de plus de 6 mois restent dans l'entreprise sortante.

Pour les chefs d'équipe et brigadiers, un préavis est prévu en fonction de leur ancienneté, si leur fonction n'est pas maintenue dans le nouveau contrat.

Mutation de chantier

En cas de mutation d'un travailleur à un autre chantier, le nouveau chantier est désigné par l'employeur, en tenant compte:

- des éventuelles prestations pour l'employeur lui-même;
- des éventuels horaires de prestations pour un autre employeur ressortant de la commission paritaire 121;
- des moyens de transport / accessibilité pour le travailleur;
- de fonctions compatibles avec les compétences du travailleur.



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

- Une délégation syndicale peut être installée dès qu'une entreprise occupe 20 ouvriers et ouvrières.
- Pour être délégué(e), il faut être occupé dans l'entreprise (ou dans l'entreprise précédemment chargée du chantier) depuis 6 mois au moins et être présenté par son syndicat.
- La délégation est compétente pour la bonne application de la législation sociale, des CCT sectorielles et d'entreprise et des contrats individuels de travail. Elle peut aussi procéder à des visites de chantier.
- En contrepartie, les délégués sont protégés contre le licenciement arbitraire, tout comme les élus du CPPT et du CE.



Nouveau : Réservez en ligne

et profitez immédiatement de votre réduction membre !

www.florealholidays.be fait peau neuve !

Désormais, les membres peuvent réserver leurs vacances en ligne en toute simplicité.

- Utilisez votre code promo personnel à l'avant-dernière étape de la réservation pour recevoir directement votre réduction membre.
- Découvrez également nos promotions du moment et laissez-vous séduire par nos nouveaux projets : Hameau de l'Ourthe à Houffalize & Hameau de la Semois à Bouillon.



Utilisez ces codes coupon pour votre réservation en ligne chez Floreal Holidays.

- Centrale Générale : **AC25**
- Centrale générale + Solidaris : **ACSOL27**





SUIVEZ-NOUS EN LIGNE:



www.accg.be

Nouveau:

suivez l'actualité syndicale
et sectorielle sur notre
chaîne WhatsApp.



CG.FGTB



fgtb_cg



@fgtb_cg

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts